Banque Internationale à Luxembourg
société anonyme
69, route d'Esch · L-2953 Luxembourg · Tél.: (+352) 4590-1
R.C.S. Luxembourg B-6307 · BIC Code : BILLLULL
TVA : LU 11180925 · LEI Code : 9CZ7TVMR36CYD5TZBS50

Carte Visa Gold International

ASSURANCES CARTES DE CREDIT

Table des Matières

INTRODUCTION....4
Éligibilité....4
No du contrat d'assurance....4
Assureur....4
Preneur d'assurance....4
Porteur....4
Carte....4
Emploi de termes avec une majuscule....4
Willis Towers Watson Luxembourg....4

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SOMMES ASSURÉES PAR GARANTIES....5

1. ASSURANCE LIVRAISON DES BIENS ACHETÉS SUR INTERNET....6
1.1. Définitions....6
1.2. Ce qui est couvert....6
1.3. Procédure d'indemnisation....6
1.4. Ce qui est exclu....6
1.5. Montant des indemnités par Sinistre et par an....6
1.6. Que faire en cas de sinistre....6
1.7. Dispositions générales de la garantie....7

2. ASSURANCE PROTECTION DES ACHATS....8
2.1. Définitions....8
2.2. Ce qui est couvert....8
2.3. Ce qui est exclu....8
2.4. Que faire en cas de sinistre....8
2.5. Dispositions générales de la garantie....9

3. ASSURANCE VOYAGE....10

4. GARANTIE ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE....12
4.1. Ce qui est couvert....12
4.2. Conditions de la garantie....12
4.3. Prise d'effet de la garantie....12
4.4. Cessation de la garantie....12
4.5. Ce qui est exclu....12
4.6. Que faire en cas de sinistre....12
4.7. Dispositions générales....12

5. GARANTIE RETARD D'AVION....14
5.1. Ce qui est couvert....14
5.2. Conditions de la garantie....14
5.3. Ce qui est exclu retard d'avion....14
5.4. Que faire en cas de sinistre....14
5.5. Dispositions générales....14

6. GARANTIE PROLONGATION DE SÉJOUR....15
6.1. Ce qui est couvert....15
6.2. Conditions de la garantie....15
6.3. Ce qui est exclu....15
6.4. Que faire en cas de sinistre....15
6.5. Dispositions générales....15

7. GARANTIE DÉPART MANQUÉ....16
7.1. Ce qui est couvert....16
7.2. Ce qui est exclu....16
7.3. Que faire en cas de sinistre....16
7.4. Dispositions générales....16

8. GARANTIE RETARD OU PERTE DES BAGAGES....17
8.1. Ce qui est couvert....17
8.2. Conditions de la garantie....17
8.3. Ce qui est exclu....17
8.4. Que faire en cas de sinistre....17
8.5. Dispositions générales....17

9. GARANTIE VOL DE BAGAGES....18
9.1. Ce qui est couvert....18
9.2. Ce qui est exclu....18

9.3. Que faire en cas de sinistre....18
9.4. Dispositions générales....18

10. ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE....19
10.1. Objet du contrat....19
10.2. Ce qui est couvert....19
10.3. Limite d'âge....19
10.4. Bénéficiaires en cas de décès....19
10.5. Risque d'aviation....19
10.6. Ce qui est exclu....19
10.7. Indemnisation....20
10.8. Limites d'indemnisation....20
10.9. Que faire en cas de sinistre....20
10.10. Dispositions générales....20

11. PERTE / VOL / DÉTÉRIORATION DU MATÉRIEL DE SKI....21
11.1. Définitions....21
11.2. Ce qui est couvert....21
11.3. Ce qui est exclu....21
11.4. Limite d'intervention....21
11.5. Que faire en cas de sinistre....21
11.6. Dispositions générales de la garantie....21

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....22

INTRODUCTION

Le présent document ne constitue pas un contrat d'assurance. Il s'agit de Conditions Générales qui récapitulent les modalités d'entrée en vigueur, le champs d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir pour déclarer un sinistre au titre du Contrat d'assurance que le Preneur d'assurance a souscrit auprès de l'Assureur, au bénéfice des Porteurs de la Carte.

Vous devez vous conformer strictement aux conditions mentionnées dans les Conditions Générales afin de bénéficier d'une garantie.

Éligibilité

Les garanties récapitulées dans le présent document sont proposées à condition que vous soyez un Porteur d'une Carte en cours de validité au moment de la survenance d'un sinistre donnant lieu à une demande d'indemnisation.

No du contrat d'assurance

293515

Assureur

Foyer Assurances, société anonyme, dont le siège social se situe 12, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange.

Preneur d'assurance

Banque Internationale à Luxembourg,société anonyme, dont le siège social se situe 69, route d'Esch à L-2953 Luxembourg, est l'unique Preneur d'assurance du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce contrat à l'encontre de l'Assureur.

Porteur

La personne physique dont le nom est imprimé sur la Carte.

Carte

La carte Visa Gold International en cours de validité, émise par le Preneur d'assurance.

Emploi de termes avec une majuscule

Les termes qui apparaissent avec une majuscule dans les présentes Conditions Générales ont la même signification que la définition qui en est donnée. Les termes sans définition particulière ont la signification courante attribuée à ces termes.

Willis Towers Watson Luxembourg

Intermédiaire d'assurance agréé par le Commissariat Aux Assurances (2001CM008), dont le siège social se situe 145, rue du Kiem à L-8030 Strassen.

ASSURANCES CARTES DE CREDIT

Banque Internationale à Luxembourg
société anonyme
69, route d'Esch · L-2953 Luxembourg · Tél.: (+352) 4590-1
R.C.S. Luxembourg B-6307 · BIC Code : BILLLULL
TVA : LU 11180925 · LEI Code : 9CZ7TVMR36CYD5TZBS50

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SOMMES ASSURÉES PAR GARANTIES

Assurance livraison des biens achetés sur Internet		
Maximum par année civile	5.000	EUR
Maximum par sinistre	1.500	EUR
Assurance protection des achats		
Maximum par année civile	5.000	EUR
Maximum par sinistre	2.500	EUR
Assurance Voyage		
Garantie Annulation et interruption de voyage		
Maximum par sinistre et année civile	5.000	EUR
Garantie Retard d'avion, prolongation de séjour et départ manqué		
- Retard d'avion		
Maximum par sinistre	200	EUR
- Prolongation de séjour		
Maximum par jour	150	EUR
Maximum par voyage	1.500	EUR
- Départ manqué		
Maximum par sinistre	750	EUR
Garantie perte ou retard des bagages		
Retard > 4 heures et < 48 heures	500	EUR
Retard > 48 heures (montant supplémentaire)	1.000	EUR
Garantie vol de bagages		
Maximum par sinistre	2.500	EUR
Assurance Accident de Voyage		
Maximum par personne	200.000	EUR
Sans préjudice des sous-limites spécifiques reprises d'autre		
Perte / Vol / Détérioration de Matériel de Ski		
Maximum par sinistre et par année civile	750	EUR

1. ASSURANCE LIVRAISON DES BIENS ACHETÉS SUR INTERNET

1.1. Définitions

Assuré : Tout Porteur d'une Carte agissant dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

Tiers : Toute autre personne que l'Assuré.

Bien garanti : Tout bien matériel mobilier à usage privé acheté neuf via Internet auprès d'un Commerçant, à condition que ce bien soit envoyé par la poste ou par transporteur privé, qu'il soit d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 50 Euros TTC, qu'il ne soit pas exclu de la présente garantie et que le montant total ait intégralement été payé avec la Carte.

Commerçant : Tout marchand proposant la vente via Internet de Biens garantis.

Livraison non conforme : Le Bien garanti réceptionné ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande et/ou le Bien garanti est livré défectueux, cassé ou incomplet.

Non-livraison : La livraison du Bien garanti n'a pas été effectuée dans les quarante-cinq (45) jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le décompte Visa de l'Assuré.

Paiement Internet : Opération de paiement réalisée sur Internet, au moyen d'une Carte, avec ou sans signature électronique, et dont le montant est porté au débit du relevé de carte de l'Assuré.

Sinistre : Survenance d'un événement assuré par la présente garantie.

1.2. Ce qui est couvert

En cas d'incident de livraison suite à l'achat d'un Bien garanti sur Internet, l'Assuré bénéficie de l'Assurance Livraison des biens achetés sur Internet dans les conditions cumulatives énoncées ci-après :

- le règlement du Bien garanti doit avoir été effectué au moyen de la Carte pendant la période de validité de la Carte ;
- le prélèvement correspondant à l'achat doit apparaître sur le décompte Visa.

1.3. Procédure d'indemnisation

L'indemnisation n'est due par l'Assureur que si aucun remboursement et/ou solution amiable satisfaisante n'a été trouvé(e) avec le Commerçant, par l'Assureur ou l'Assuré, au plus tard au 90ème jour calendrier qui suit le débit du paiement du Bien garanti :

En cas de non-livraison d'un Bien garanti

L'Assureur rembourse l'Assuré du montant correspondant au prix d'achat TTC (frais de port inclus) du Bien garanti dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant et dans les limites de plafond prévues à l'article 1.5. « Montant des indemnités par Sinistre et par an ».

En cas de livraison non-conforme d'un Bien garanti

- Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition du Bien garanti au Commerçant, si ces frais ne sont pas pris en charge par le Commerçant ;
- Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti (hors frais de port) ;
- Si le Commerçant n'accepte pas le retour du Bien garanti, la garantie couvre les frais d'expédition du Bien garanti envoyé à l'Assureur et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti (hors frais de port).

Le prix d'achat du Bien garanti s'entend TTC et dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant.

L'Assureur se réserve le droit de mener une expertise ou une enquête à ses frais pour apprécier les circonstances et le montant du préjudice réellement subi par l'Assuré et partant le montant de l'indemnité à accorder en vertu des présentes à l'Assuré.

1.4. Ce qui est exclu

Sont exclus de la présente garantie, les biens suivants et Sinistres résultant de :

- **Les animaux ;**
- **Les biens et denrées périssables, les denrées alimentaires ;**
- **Les boissons ;**
- **Les végétaux ;**
- **Les véhicules à moteur, à l'exception de trottinettes et vélos électriques ;**
- **Les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce ;**
- **Les bijoux ou objets précieux tels qu'objets d'art, orfèvrerie, argenterie d'une valeur supérieure à 100 Euros ;**
- **Les données numériques à visualiser ou télécharger en ligne (notamment fichiers MP3, photographies, logiciels,...) ;**
- **Les prestations de service, y compris celles consommées en ligne ;**
- **Les biens achetés pour être revendus comme marchandise ;**
- **Les biens achetés sur un site de vente aux enchères ;**
- **La faute intentionnelle ou frauduleuse de l'Assuré ;**
- **Les conséquences des actes que l'Assuré a subis au cours d'une guerre civile ou étrangère ;**
- **Une grève des prestataires ou des transporteurs, un lock-out ou un sabotage commis dans le cadre d'une action concertée de grève, de lock-out ou de sabotage ;**
- **Tout Sinistre résultant de l'usage frauduleux de la Carte.**

1.5. Montant des indemnités par Sinistre et par an

1.500 Euros TTC par Sinistre avec un maximum de **5.000 Euros TTC** par Assuré par période consécutive de 12 mois.

Lorsque le Bien garanti détérioré fait partie d'un ensemble et s'avère à la fois inutilisable séparément et irremplaçable, l'indemnité est versée par l'Assureur à concurrence du prix d'achat du bien dans son ensemble.

L'indemnité est virée en Euros, toutes taxes comprises, sur le compte désigné par l'Assuré.

1.6. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le Sinistre auprès de Willis Towers Watson Luxembourg en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bil.com ou demandée à Willis Towers Watson Luxembourg en appelant le numéro 00352/46.96.01.321.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves du Sinistre listées ci-dessous.

- En cas de livraison non-conforme, l'Assuré est présumé avoir connaissance du Sinistre dès réception de la livraison ou dès qu'il a connaissance de la non-conformité de la livraison.
- En cas de non-livraison, l'Assuré est présumé avoir connaissance du Sinistre dès que le Bien garanti ne lui a pas été livré dans le délai spécifié aux conditions générales de vente du Commerçant. Suite à la réception de la déclaration l'Assureur intervient alors, pour le compte de l'Assuré, directement auprès du Commerçant ou du transporteur afin qu'une solution amiable soit trouvée.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré en cas de livraison non-conforme :

L'Assuré devra fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation et notamment :

- l'impression du justificatif de la commande (courriel), toute confirmation d'acceptation de la commande en provenance du Commerçant ou l'impression de la page écran de la commande,
- la copie du décompte Visa ou de l'avis de prélèvement de l'Assuré attestant le(s) montant(s) débité(s) de la commande,
- en cas de livraison réalisée par un transporteur, le bon de livraison remis à l'Assuré,
- en cas d'envoi postal reçu par l'Assuré, le suivi de la livraison dont l'Assuré est en possession,
- en cas de renvoi du Bien garanti chez le Commerçant, le justificatif du montant des frais d'expédition avec accusé de réception.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré en cas de non-livraison :
L'Assuré devra fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation et notamment :

- la facture d'achat du Bien garanti
- la copie du décompte Visa ou de l'avis de prélèvement de l'Assuré attestant le(s) montant(s) débité(s) de la commande,
- les échanges écrits avec le vendeur

L'Assureur peut demander à l'Assuré toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire à l'instruction du dossier (témoignage, déclaration auprès de l'assureur habitation,...).

1.7. Dispositions générales de la garantie

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2020, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2020.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 30 jours calendaires à compter de la date de confirmation par Willis Towers Watson Luxembourg que la couverture est en effet acquise.

2. ASSURANCE PROTECTION DES ACHATS

2.1. Définitions

Assuré : Tout Porteur d'une Carte agissant dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

Bien assuré : Tout bien matériel mobilier d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 100 Euros TTC, acheté neuf, payé en totalité avec la Carte, **à l'exclusion des biens suivants :**

- **bijoux ;**
- **fourrures;**
- **animaux vivants ;**
- **plantes ;**
- **denrées périssables ou boissons ;**
- **espèces ;**
- **devises ;**
- **chèques de voyage ;**
- **titres de transport et de tout titre négociable ;**
- **véhicules motorisés neufs ou d'occasion.**

Sinistre : Le Vol du Bien assuré ou le Dommage accidentel causé au Bien assuré.

Vol : Vol avec ou sans Effraction ou Agression.

Effraction : Forçage, endommagement ou destruction de tout mécanisme de fermeture.

Agression : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de soustraire à l'Assuré le Bien assuré.

Dommage accidentel : Toute destruction, détérioration partielle ou totale due à un événement extérieur soudain.

Bijoux : Tout objet destiné à être porté par la personne composé en tout ou partie de métaux précieux ou de pierres précieuses.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint(e) ou cohabitant légal, ses ascendants ou descendants.

2.2. Ce qui est couvert

Objet de la Garantie : L'Assureur rembourse l'Assuré dans les limites suivantes :

- En cas de Vol du Bien assuré : le prix d'achat TTC du Bien assuré volé ;

- En cas de Dommage accidentel (bris, casse) causé au Bien assuré : les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du Bien assuré ou si celui-ci n'est pas réparable, le prix d'achat du Bien assuré.

Durée de la garantie : La garantie est acquise dans la mesure où le Vol ou le Dommage accidentel survient dans les 90 jours à compter de la date d'achat ou de la date de livraison du Bien assuré.

Montant de la Garantie : 2.500 Euros par Assuré et par Sinistre, avec un maximum de **5.000 Euros** par année civile.

Sera considéré comme un seul et même sinistre le Vol ou le Dommage accidentel portant sur un ensemble de Biens Assurés.

Seuil d'intervention : La garantie n'intervient que pour les biens achetés d'une valeur unitaire égale ou supérieure à **100 Euros TTC.**

Ensemble : Si le Bien assuré fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite du Sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur le bien dans son ensemble.

2.3. Ce qui est exclu

Sont exclus de la garantie le Sinistre résultant :

- **d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant) ;**
- **de la disparition ou de la perte du Bien assuré ;**
- **d'un dommage sur le Bien assuré lors du transport ou lors de manipulations faites par le vendeur ;**
- **d'une usure normale ou d'une dégradation graduelle du Bien assurée due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action du froid ou du chaud sur ce dernier ;**
- **d'un vice propre du Bien assuré ;**
- **du non-respect des conditions d'utilisation du Bien assuré préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien ;**
- **d'un défaut de fabrication du Bien assuré**
- **de la guerre civile ou étrangère ;**
- **d'un(e) embargo, confiscation, capture ou destruction du Bien assuré par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;**
- **de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant ;**
- **des biens achetés pour être revendus.**

2.4. Que faire en cas de sinistre

En cas de Sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate le Vol ou le Dommage accidentel causé au Bien assuré :

- En cas de Vol : déposer plainte auprès de la police dans un délai de 48 heures ;

- Dans tous les cas : déclarer le Sinistre auprès de Willis Towers Watson en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bil.com ou demandée à Willis Towers Watson Luxembourg en appelant le numéro 00352/46.96.01.321.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves du Sinistre listées ci-dessous.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré :

Dans tous les cas, l'Assuré devra fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation et notamment :

- le décompte Visa attestant du paiement du Bien assuré à l'aide de sa Carte,
- tout justificatif permettant d'identifier le Bien assuré ainsi que son prix d'achat et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse.

En cas de Vol, l'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :

- l'original du rapport de police ;
- toute preuve du Sinistre, soit :
  - en cas de Vol par Agression : toute preuve tel qu'un certificat médical, témoignage ou attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession,
  - en cas de Vol par Effraction : tout document prouvant l'effraction tel que par exemple le devis ou la facture de réparation du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile.

En cas de Dommage accidentel, l'Assuré doit par ailleurs communiquer :

- l'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- l'attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le Bien assuré est irréparable.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.

2.5. Dispositions générales de la garantie

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2020, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2020.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 30) jours calendaires à compter de la date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

3. ASSURANCE VOYAGE

Lorsqu'ils apparaissent avec une majuscule dans les garanties :

4. GARANTIE ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE

5. GARANTIE RETARD D'AVION

6. GARANTIE PROLONGATION DE SÉJOUR GARANTI

7. GARANTIE DÉPART MANQUÉ

8. GARANTIE RETARD OU PERTE DES BAGAGES

9. GARANTIE VOL DE BAGAGES

10. ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE

les termes ont la même signification que la définition qui en est donnée dans le présent glossaire.

2ième Session d'examens : Convocation à un examen rattrapage universitaire, école supérieure ou école humanités à une date se situant maximum 15 jours après le retour prévu du Voyage garanti sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au moment de l'achat du voyage.

Accident : Événement soudain survenant lors de la durée de validité du contrat d'assurance, dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'Assuré et qui occasionne chez l'Assuré un Dommage corporel.
Sont assimilés aux accidents, pour autant qu'ils surviennent à l'Assuré lors de la durée de validité du contrat :
- Les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe et exclusive d'un Accident garanti ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou biens en péril ;
- L'inhalation de gaz ou de vapeurs et l'absorption de substances toxiques ou corrosives ;
- Les luxations, distorsions, claquages et déchirures musculaires causées par un effort physique soudain ;
- Les gelures, coups de chaleur, insolations ;
- La noyade ;
- La maladie du charbon, la rage, le tétanos.

Agression : Tout acte ou menace d'acte de violence physique, perpétré avec l'intention de nuire, qui provoque un dommage matériel, physique et/ou psychique.

Assuré :
Dans le cadre d'un Voyage privé :
- Tout Porteur d'une Carte.
- Les membres de la Famille vivant sous le même toit que le Porteur de la Carte, lorsqu'ils voyagent avec le Porteur de la Carte ou séparément, et uniquement dans le cas où les titres de transport et/ou le séjour ont été réglés à concurrence d'au moins 30 % avec la Carte.

Dans le cadre d'un Voyage professionnel :
- Tout Porteur d'une Carte.
- Tout employé, propriétaire ou dirigeant de la même société que le Porteur de Carte dans le cas où les titres de transport et/ou le séjour ont été réglés à concurrence d'au moins 30 % avec la Carte.

Bagages : Objets personnels, hormis des valeurs financières, appartenant à l'Assuré ou pour lesquels l'Assuré est responsable, emportés ou envoyés au préalable.

Catastrophe Naturelle : Phénomène, tel que tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Divorce : L'introduction officielle d'une procédure de divorce par l'un des époux ou par les deux époux, établie par l'attestation d'un tribunal, d'un notaire ou d'un avocat en fonction de la procédure de divorce intentée.

Documents de voyage : Le passeport ou la carte d'identité exigée par la compagnie de transport pour effectuer le Voyage garanti.

Dommage corporel : Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage matériel : Toute altération, détérioration, perte accidentelle et/ou destruction d'un objet ou d'une substance, y compris toute atteinte physique infligée à un animal.

Famille : Le conjoint ou partenaire de l'Assuré, les enfants naturels ou adoptifs de l'Assuré ou ceux de son conjoint ou partenaire.

Force majeure : Evénement qui est la conséquence d'une cause étrangère et indépendante de la volonté de l'Assuré, imprévisible et qui résulte d'un(e) :
- Catastrophe Naturelle ou ;
- Evénement politique majeur sauf Guerre et Guerre-Civile ou ;
- Maladie ou ;
- Accident.

Hôpital : Un établissement agréé par le Ministère de la Santé publique du pays du dommage et/ou du traitement et chargé du traitement médical des malades et des personnes accidentées, à l'exclusion des établissements suivants : préventoriums, sanatoriums, instituts psychiatriques et de revalidation, maisons de repos et autres institutions du même type.

Guerre : Toute opposition armée, déclarée ou non, d'un Etat envers un autre Etat, une invasion ou un état de siège.

Sont notamment assimilés à la guerre : toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

Guerre civile : Toute opposition armée entre deux ou plusieurs parties d'un même État pour des motifs ethniques, religieux ou idéologiques.

Sont notamment assimilés à une guerre civile : une révolte armée, une révolution, une émeute, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, la fermeture des frontières ordonnée par un gouvernement ou par les autorités locales.

Intoxication : Ensemble des troubles dus à l'introduction d'une substance dans l'organisme de l'Assuré où la teneur mesurée en alcool pur et/ou en substances illicites est supérieure à la teneur maximale autorisée stipulée dans la législation du pays où se produit le dommage.

Maladie : Toute altération de santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale habilitée interdisant d'effectuer le voyage réservé.

Médecin : Docteur en médecine et/ou membre d'un Ordre des Médecins légalement habilité à exercer la médecine dans le pays où se produit le dommage et/ou le traitement dudit dommage.

Modalités d'indemnisation : Si moins de 30 % du prix du Voyage garanti ont été payés en utilisant la Carte, la garantie ne sera pas acquise.

Paiement par Carte : Tout paiement effectué :
- par signature d'une facturette papier,
- en validant la transaction par le code secret (code PIN) de la Carte, ou
- en communiquant le numéro de la Carte, dûment enregistré par écrit ou via un outil informatique (Internet, ou toute forme de commerce électronique, Paypal) dûment daté par le prestataire, la compagnie aérienne ou l'agence de voyages.

Partenaire : La personne avec laquelle le Porteur de la Carte forme au moment du sinistre une entité de fait ou légale (concubinage notoire inclus), vivant sous le même toit de façon durable et étant domiciliée à la même adresse.
Un certificat de résidence délivré par la commune servira de preuve.

Préjudice matériel important : Tout dommage matériel (incendie, vol, dégât des eaux, explosion, effondrement) occasionné au domicile de l'Assuré ou dans ses locaux professionnels dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré sur place pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou lorsque sa présence est exigée par les autorités de police.

Séparation : La fin de la vie commune des partenaires ou des époux se traduisant par une séparation de corps ou une séparation de fait, concrétisée par un changement officiel d'adresse d'un des époux (ou des deux époux à condition qu'il s'agisse de deux adresses différentes) et établie par une

attestation de la commune concernée.

Société : Toute personne morale titulaire principal du compte carte dont le compte associé à la Carte est utilisé à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle, qui a mis cette Carte à disposition du Porteur de la Carte dans le but de l'exercice de son rôle d'employé, propriétaire ou dirigeant de cette Société.

Terrorisme : Sont considérés comme actes de terrorisme les actes suivants entraînant, à l'Etranger et/ou dans le pays de destination du voyage de retour, une fermeture de l'aéroport (des aéroports) et/ou de l'espace aérien et/ou du terminal ou de la gare :

- Toute utilisation réelle ou toute menace d'utilisation de force ou de violence visant à, ou causant des dommages, blessures, maux ou perturbations ;
- La commission d'un acte dangereux pour la vie humaine ou pour la propriété, contre tout individu, propriété ou gouvernement avec comme objectif exprimé ou non de poursuivre des intérêts économiques, ethniques, nationalistes, politiques, raciaux ou religieux, que ces intérêts soient déclarés ou non ;
- Tout acte vérifié ou reconnu par le gouvernement compétent comme acte de terrorisme.

Ne sont pas considérés comme actes de terrorisme les actes suivants :

- Tout acte insurrectionnel, grève, émeute, révolution, attentat impliquant l'usage d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ;
- Les vols ou tout autre acte criminel commis essentiellement pour un profit personnel et les actes survenant essentiellement en raison de relations personnelles antérieures entre auteur(s) et victime(s).

Véhicule de location : Tout véhicule motorisé d'au moins 4 roues (y compris motor-homes, camions) utilisé pour le transport privé de personnes ou d'objets, durant une période de maximum 90 jours. Les voitures de leasing ou de location à long terme sont exclues.

Vol : Vol par agression et Vol par effraction.

Vol par agression : Tout acte de violence commis par un tiers sur la personne de l'Assuré ou toute contrainte exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Vol par effraction : Effraction par forcement des systèmes de fermeture d'un local immobilier clos couvert et fermé à clé ou d'un véhicule terrestre à moteur fermé à clé.

Voyage garanti : Tout Voyage privé ou Voyage professionnel.

Voyage privé : Tout déplacement à des fins autres que professionnelles ou commerciales d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou pour lequel une nuit minimum a été réservée à l'avance, avec un maximum de 90 jours consécutifs et dont les titres de transport et/ou de séjour ont été réglés à concurrence d'au moins 30 % avec la Carte.

Voyage professionnel : Tout déplacement du Porteur de la Carte dans le but de l'exercice de son rôle d'employé, propriétaire ou dirigeant de la Société d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou pour lequel une nuit minimum a été réservée à l'avance, avec un maximum de 90 jours consécutifs, et dont les titres de transport et/ou de séjour sont réglés à concurrence d'au moins
30 % par une Carte qui est mise à disposition du Porteur de la Carte par la Société où le Porteur de la Carte travaille en tant qu'employé de cette société ou qu'il/elle en est propriétaire ou dirigeant(e).

4. GARANTIE ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE

4.1. Ce qui est couvert

L'Assureur rembourse les frais non récupérables à charge de l'Assuré en cas d'annulation, de modification ou d'interruption d'un Voyage garanti, à concurrence de maximum **5.000 Euros** par voyage, par Carte, par année civile et par Famille dans les conditions définies ci-après :

- **En cas d'annulation ou de modification** du Voyage garanti, l'Assureur rembourse les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente. Toutefois, si la modification ou l'annulation intervient plus de 60 jours avant la date de départ, le remboursement sera limité à concurrence de **1.000 Euros** par voyage sauf si les motifs d'annulation ou de modification du Voyage garanti demeurent au-delà de ce délai de 60 jours.
- **En cas d'Interruption du Voyage** garanti, l'Assureur rembourse la portion des prestations non utilisées du Voyage garanti calculée le cas échéant, prorata temporis.

4.2. Conditions de la garantie

La garantie n'est due qu'en cas de :

- Maladie, Accident ou décès de l'Assuré, son conjoint, son partenaire de fait ou légal, leurs ascendants (maximum 2ème degré), descendants (maximum 2ème degré), frères, sœurs, collatéraux par alliance (maximum 2ème degré), alliés (maximum 2ème degré), compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés, ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles (ex : médecins, pharmaciens, etc. ...). Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré ;
- Préjudice matériel important au domicile ou au lieu de l'activité professionnelle, en cas de Voyage garanti de l'Assuré ;
- Vol des Documents de voyage ;
- Divorce ;
- Séparation ;
- 2ième Session d'examens.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

Les Modalités d'indemnisation s'appliquent.

4.3. Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à compter de la date d'achat ou de réservation du Voyage garanti, à condition qu'au minimum 30 % des frais du Voyage garanti aient été payés avec la Carte.

Pour la garantie Annulation, celle-ci prend effet :

- En cas de Maladie, d'Accident, de décès, dès l'achat ou la réservation du Voyage garanti ;
- En cas de Préjudice matériel important, avant la date de départ du Voyage garanti ;
- En cas de Vol des Documents de voyage au maximum 48 heures avant la date de départ du Voyage garanti.

Pour la garantie Interruption, celle-ci prend effet le jour de commencement du Voyage garanti.

4.4. Cessation de la garantie

- Pour la garantie Annulation, celle-ci cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ du Voyage garanti.
- Pour la garantie Interruption, celle-ci cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ du Voyage garanti et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de domicile ou de résidence habituel de l'Assuré.

4.5. Ce qui est exclu

Il est expressément précisé que la garantie ne pourra intervenir en cas de :

- **annulation ou interruption ayant pour origine la non présentation par l'Assuré pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage garanti tels que visa, billets de transport, carnet de vaccination, etc. :**
- **annulation ou interruption du Voyage garanti du fait du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit.**

Les garanties annulation et interruption ne pourront en outre intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

- **les maladies psychiques ;**
- **les maladies non stabilisées constatées antérieurement à l'achat du Voyage garanti et susceptibles de complication subite avant le départ ;**
- **les conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement ;**
- **les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;**
- **les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers) ;**
- **les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels l'Assuré aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement de son devoir professionnel ;**
- **pour la garantie Interruption, les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,**
- **les voyages entrepris dans le but d'effectuer un traitement médical ;**
- **les circonstances connues de l'Assuré et/ou présentes au moment du départ en voyage, qui rendaient le dommage raisonnablement prévisible et/ou pour lequel un avis de voyage négatif a été émis par le transporteur, l'Organisation Mondiale de la Santé ou par le Ministère des Affaires Etrangères du pays où est installé le Preneur d'assurance ;**
- **les voyages effectués contre un avis médical.**

La prime d'assurance annulation que l'Assuré aura acquittée auprès de son tour-opérateur ou de son agence de voyages ne pourra en aucun cas être remboursée par l'Assureur.

4.6. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre auprès de Willis Towers Watson Luxembourg en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bil.com ou demandée à Willis Towers Watson Luxembourg en appelant le numéro 00352/46.96.01.321.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves du sinistre listées ci-dessous.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à Willis Towers Watson Luxembourg :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré :

- la facture de réservation du Voyage garanti,
- la preuve du paiement du Voyage garanti avec le relevé mensuel de la Carte comportant l'entier numéro de carte,
- la réponse écrite de la compagnie aérienne concernant le remboursement des taxes aériennes dues même si les vols sont non remboursables (attestation de No-Show pour les vols low-costs),
- la facture d'annulation de l'hébergement,
- le rapport médical joint complété et signé/ un acte de décès avec preuve de parenté / une attestation de sinistre au domicile/ le rapport de police (si vol de documents),
- un certificat de résidence élargi de la commune si la demande concerne plusieurs passagers.

4.7. Dispositions générales

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2020, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2020.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 30 jours calendaires à compter de la date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

5. GARANTIE RETARD D'AVION

5.1. Ce qui est couvert

Sous réserve qu'au minimum 30 % des frais du Voyage garanti aient été payés avec la Carte, l'Assureur rembourse à concurrence de maximum **200 Euros** par voyage (quel que soit le nombre de personnes) les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais liés à tout moyen de Transport (bus, train, taxi), à condition que le retard s'élève à plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur le titre de transport.

5.2. Conditions de la garantie

La garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

1. Retard ou annulation d'un vol régulier réservé et confirmé ;
2. Réservations excédentaires ("surbooking") qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du vol régulier réservé et confirmé ;
3. Arrivée tardive du vol régulier sur lequel l'Assuré voyage et qui ne lui permet pas de prendre un vol régulier en correspondance ;
4. Seuls font l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

Les Modalités d'indemnisation s'appliquent.

5.3. Ce qui est exclu retard d'avion

- **les retards occasionnés sur des vols non réguliers (notamment de type "charter") ;**
- **aucun remboursement ne sera dû si le retard subi est inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ ou de l'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier que vous aviez réservé,**
- **aucun remboursement ne sera dû si le retard résulte d'une grève, d'une guerre ou d'une guerre civile,**
- **aucun remboursement ne sera dû en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné :**
  - **soit par les autorités aéroportuaires,**
  - **soit par les autorités de l'aviation civile,**
  - **soit par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage,**
  - **aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier réservé et confirmé.**

5.4. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre auprès de Willis Towers Watson Luxembourg en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bil.com ou demandée à Willis Towers Watson Luxembourg en appelant le numéro 00352/46.96.01.321.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves du sinistre listées ci-dessous.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à Willis Towers Watson Luxembourg :
- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré :
- la facture de réservation du Voyage garanti comprenant vols et hébergement,
- la preuve du paiement du Voyage garanti avec le relevé mensuel de la Carte comportant l'entier numéro de carte,
- la preuve du retard > 4 heures établie par la compagnie de transport,
- les factures d'achats supplémentaires pendant l'attente : repas, boissons, hôtel,
- un certificat de résidence élargi de la commune si la demande concerne plusieurs passagers.

5.5. Dispositions générales

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2020, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2020.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 30 jours calendaires à compter de la date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

6. GARANTIE PROLONGATION DE SÉJOUR

6.1. Ce qui est couvert

Sous réserve qu'au minimum 30 % des frais du Voyage garanti aient été payés avec la Carte, l'Assureur rembourse à concurrence de maximum **150 Euros** par jour et pendant maximal **10 jours** avec un maximum de **1.500 Euros** par voyage (quel que soit le nombre de personnes) les frais engagés par l'Assuré.

6.2. Conditions de la garantie

Si l'Assuré est bloqué pendant au moins 24 heures pour cause de Force majeure, l'assureur prendra en charge les frais raisonnables et irrécupérables engagés pour les frais de séjour à l'hôtel et le transport entre l'aéroport et l'hôtel, les repas et boissons ainsi que les frais de téléphone.

Les Modalités d'indemnisation s'appliquent.

6.3. Ce qui est exclu

- Aucun remboursement ne sera dû si la prolongation résulte d'une grève, d'une guerre ou d'une guerre civile.

6.4. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre auprès de Willis Towers Watson Luxembourg en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bil.com ou demandée à Willis Towers Watson Luxembourg en appelant le numéro 00352/46.96.01.321.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves du sinistre listé ci-dessous.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à Willis Towers Watson Luxembourg :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré :

- en cas d'Accident ou de Maladie : le certificat médical,
- la preuve de la suppression du vol prévu suite à la survenance d'une éruption volcanique,
- les notes d'hôtel et le justificatif du transfert entre l'aéroport et l'hôtel,
- les notes de frais des repas, boissons et frais de téléphone,
- composition du ménage si la demande concerne plusieurs passagers couverts.

6.5. Dispositions générales

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2020, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2020.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 30 jours calendaires à compter de la date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

ASSURANCES CARTES DE CREDIT

7. GARANTIE DÉPART MANQUÉ

7.1. Ce qui est couvert

Sous réserve qu'au minimum 30 % des frais du Voyage garanti aient été payés avec la Carte, l'Assuré sera remboursé d'un montant maximum de **750 Euros** par voyage pour des achats essentiels effectués avec sa Carte relatifs à des repas, rafraîchissements et d'autres dépenses de voyage ou de logement si l'Assuré arrive à l'aéroport, au port ou à la gare trop tard pour commencer son trajet (national ou international) avec une destination finale à l'étranger suite à :

1. une panne mécanique ou un accident de voiture ou du transport en commun dans lequel l'Assuré voyage,
2. l'annulation du moyen de transport suite aux conditions météorologiques, à une grève ou une action industrielle, à une panne mécanique ou à un accident.

Si la Carte de l'Assuré n'a pas pu être utilisée pour des achats essentiels, le ticket de caisse fera foi.

Cette couverture est attribuée également aux autres personnes assurées voyageant avec l'Assuré si les billets ont été achetés avec la Carte.

Les Modalités d'indemnisation s'appliquent.

7.2. Ce qui est exclu

1. **Aucune demande d'indemnisation ne sera admise si des moyens de transport alternatifs comparables ont été mis à disposition dans les 4 heures suivant l'heure prévue pour le départ ou les 4 heures de l'arrivée d'un vol de correspondance effectif.**
2. **Aucune demande ne sera admise si la personne assurée ne se présente pas à l'enregistrement conformément à l'itinéraire communiqué, sauf en cas de grève.**
3. **Aucune demande ne sera admise si le retard est dû à une grève ou une action syndicale en cours ou annoncée avant le début du voyage.**
4. **Aucune demande ne sera admise si le retard est dû à la mise hors service de l'appareil ou du véhicule par une autorité civile quelconque annoncée avant le début du voyage.**

7.3. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre auprès de Willis Towers Watson Luxembourg en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bil.com ou demandée à Willis Towers Watson Luxembourg en appelant le numéro 00352/46.96.01.321.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves du sinistre listées ci-dessous.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à Willis Towers Watson Luxembourg :
- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré :
- la facture de réservation du Voyage garanti comprenant vols et hébergement,
- la preuve du paiement du Voyage garanti avec le relevé mensuel de la Carte comportant l'entier numéro de carte,
- les factures correspondantes aux frais exposés (repas, rafraichissements, dépenses de voyage ou de logement),
- preuve de la panne mécanique / de l'accident du moyen de transport utilisé.

7.4. Dispositions générales

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2020, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2020.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

8. GARANTIE RETARD OU PERTE DES BAGAGES

8.1. Ce qui est couvert

Sous réserve qu'au minimum 30 % des frais du Voyage garanti aient été payés avec la Carte, l'Assureur rembourse à concurrence au maximum de **500 Euros** par voyage, et après présentation des pièces justificatives, les achats de remplacement urgent et de première nécessité de l'Assuré dont les Bagages ont été retardés lors d'un Voyage garanti, à condition que ses Bagages enregistrés, confiés à un transporteur dans le cadre d'un contrat de transport, soient mis à la disposition de l'Assuré avec plus de 4 heures de retard.

Si les Bagages enregistrés, confiés à un transporteur dans le cadre d'un contrat de transport, sont mis à disposition de l'Assuré avec un retard de plus de 48 heures le montant maximum par voyage ci-avant est porté à **1.500 Euros**.

8.2. Conditions de la garantie

Pour bénéficier de la présente garantie, l'Assuré doit faire auprès du transporteur une déclaration de Property Irregularity Report et la remettre à Willis Towers Watson Luxembourg.

Les montants maximum garantis couvrent uniquement les dépenses raisonnables effectuées par l'Assuré pour ses achats de remplacement urgent et de première nécessité, dans la limite du plafond fixé ci-avant à l'article 8.1. Les dépenses doivent être effectuées sur le lieu de destination et avant que les Bagages soient remis à l'Assuré.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

Cette couverture ne donne pas droit au versement d'un forfait.

La présente assurance couvre les désagréments liés au retard de bagages et ne couvre pas les Bagages et le contenu des Bagages retardés.

Les Modalités d'indemnisation s'appliquent.

8.3. Ce qui est exclu

- **guerre, guerre civile ;**
- **confiscation, saisie, réquisition ou destruction par ou sur ordre d'une autorité administrative,**
- **acte intentionnel,**
- **grèves annoncées avant le départ du Voyage garanti,**
- **Bagages retardés sur un vol ou une correspondance ferroviaire pris par l'Assuré pour rentrer dans son pays de domicile et/ou lieu de résidence habituel,**
- **défaut d'obtention et remise à l'Assureur d'un Property Irregularity Report.**

8.4. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre auprès de Willis Towers Watson Luxembourg en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bil.com ou demandée à Willis Towers Watson Luxembourg en appelant le numéro 00352/46.96.01.321.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves du sinistre listées ci-dessous.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à Willis Towers Watson Luxembourg :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré :

- la facture de réservation du Voyage garanti,
- la preuve du paiement du Voyage garanti : relevé mensuel votre Carte comportant l'entier numéro de carte,
- le rapport PIR (Property Irregularity Report) remis par la compagnie aérienne,
- le document de remise des Bagages mentionnant le jour et l'heure de leur arrivée,
- les factures correspondantes aux achats de première nécessité,
- certificat de résidence élargi de la commune dans le cas où plusieurs passagers sont concernés.

8.5. Dispositions générales

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2020, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2020.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 30 jours calendaires à compter de la date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

9. GARANTIE VOL DE BAGAGES

9.1. Ce qui est couvert

L'Assureur rembourse sur justificatifs, à concurrence de max. **2.500 Euros** le Vol caractérisé de Bagages, au cours d'un Voyage garanti.

Seuil d'intervention : Si le coût de la réparation ou du remplacement est supérieur à **75 Euros,**le montant total de la réparation ou du remplacement est remboursé à l'Assuré, dans la limite prévue ci-avant.

Les Modalités d'indemnisation s'appliquent.

9.2. Ce qui est exclu

- **La disparition simple ou la perte ;**
- **Le vol commis par toute personne ayant la qualité d'Assuré.**

En cas de Vol l'Assuré a pour obligation de déposer une plainte dans les 24 heures du sinistre ou de la connaissance du sinistre auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Lorsque les Bagages assurés sont transportés dans un véhicule, l'Assuré doit fermer à clé le véhicule et ne pas laisser les Bagages assurés visibles, lorsque le véhicule est sans occupant à bord.

En cas de non-respect d'une des deux obligations susmentionnées, l'Assureur est en droit de refuser toute indemnisation

9.3. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre auprès de Willis Towers Watson Luxembourg en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bil.com ou demandée à Willis Towers Watson Luxembourg en appelant le numéro 00352/46.96.01.321.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves du sinistre listées ci-dessous.
Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à Willis Towers Watson Luxembourg :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré :

- la preuve du paiement du Voyage garanti : relevé mensuel la Carte comportant l'entier numéro de carte,
- en cas de Vol, le dépôt de plainte circonstancié,
- les factures d'achat originales du/des Bagages,
- le devis de réparation du/des Bagages.

9.4. Dispositions générales

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2020, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2020.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 30 jours calendaires à compter de la date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

10. ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE

10.1. Objet du contrat

1. Sous réserve qu'au minimum 30 % des frais du Voyage garanti aient été payés avec la Carte, l'Assureur fait bénéficier l'Assuré se déplaçant par l'un des moyens de transport ci-après à l'occasion du Voyage garanti : avion, train, bateau ou autobus au départ de son pays de résidence habituelle, des garanties indiquées d'autre part.
2. La couverture est également acquise pour maximum 90 jours durant le séjour, à condition que le décès ou l'IPP (Incapacité Permanente Partielle) définitive y survienne par le fait même du recours soit à un moyen de transport en commun visé au point 1., soit à un Véhicule de location, soit à un taxi.

10.2. Ce qui est couvert

En cas d'accident survenu lors du recours à l'un des moyens de transport en commun susvisés, à un Véhicule de location ou à un taxi, les Assurés sont couverts en cas de décès ou d'IPP définitive, pour autant que celle-ci représente au moins 25 %, étant calculée selon le « GUIDE BAREME EUROPEEN d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique » en vigueur le jour de l'Accident.

Décès suite à un Accident
Si l'Assuré décède des suites exclusives de l'Accident précité dans un délai de 90 jours suivant l'Accident couvert, la journée de l'accident étant comptée comme étant le 1er jour, le montant mentionné d'autre part sera versé aux bénéficiaires.

Si l'Assureur, après l'expiration d'un délai d'au moins six (6) mois suivant l'Accident et après vérification de toutes les preuves et justifications disponibles, a toutes les raisons de supposer qu'il s'agit d'un dommage couvert, la disparition de l'Assuré sera alors considérée comme un événement de nature à déclencher la garantie.

Si l'on constate, après le paiement, que l'Assuré est encore en vie, tous les montants payés par l'Assureur dans le cadre du règlement de l'indemnisation lui seront remboursés par le(s) bénéficiaire(s).
Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

Invalidité permanente suite à un Accident

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident couvert et qu'il est médicalement établi qu'il subsiste une invalidité permanente, l'Assureur verse le capital calculé sur la base du montant repris d'autre part multiplié par le degré d'invalidité fixé selon le « GUIDE BAREME EUROPEEN d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique » en vigueur le jour de l'Accident, sans toutefois dépasser un degré d'invalidité de 100 %. Lorsque le degré d'invalidité est égal ou dépasse 66 %, l'invalidité sera considérée comme totale et indemnisée au taux de 100 %.
Toute lésion touchant des membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après l'Accident. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités, maladies, causes ou circonstances indépendantes du fait accidentel, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé un organisme sain.
L'octroi de l'indemnité a lieu sur la base des conclusions du Médecin conseil désigné par l'Assureur ou des certificats médicaux présentés si aucun Médecin conseil n'a été désigné.

Si la consolidation n'est pas acquise dans les 12 mois suivant l'accident, l'Assureur peut, à la demande de l'assuré, verser une provision égale à maximum la moitié de l'indemnité minimale qui est susceptible de lui être octroyée au jour de la consolidation.
Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

Rapatriement du corps suite à un décès Accidentel

L'Assureur intervient à concurrence du montant repris d'autre part dans des frais justifiés du rapatriement du corps de l'Assuré vers le pays de résidence, en ce compris le traitement post-mortem nécessaire, le cercueil, l'embaumement et les frais de douane.

L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du rapatriement du corps.

Frais de recherche et de sauvetage

L'Assureur intervient à concurrence du montant repris d'autre part dans des frais justifiés de sauvetage et/ou de recherches si l'Assuré est immobilisé suite à un Dommage corporel.

L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du sauvetage et/ou de la recherche.

Transport vers un Hôpital

Si un Assuré subit des Dommages corporels à la suite d'un Accident, l'Assureur intervient à concurrence du montant repris d'autre part dans les frais du transport vers un Hôpital plus adapté ou mieux équipé, pour autant que ces frais soient raisonnablement et nécessairement engagés.

L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du transport vers un Hôpital comme décrit ci-dessus.

Rapatriement médical

Si un Assuré subit des Dommages corporels à la suite d'un Accident, l'Assureur rembourse tous les frais de rapatriement raisonnablement et nécessairement engagés qui en sont la conséquence directe, jusqu'à un maximum de 7 jours suivant la date d'Accident, la journée de l'Accident étant comptée comme étant le 1er jour, dans la limite du montant repris d'autre part.

L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du rapatriement médical.

10.3. Limite d'âge

La couverture prend fin, de plein droit, le jour du 70e anniversaire de l'Assuré.

10.4. Bénéficiaires en cas de décès

L'Assuré peut désigner un autre bénéficiaire en envoyant un courrier à l'Assureur.

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires sont :

- le bénéficiaire désigné, à défaut
- le conjoint non séparé de corps de l'Assuré, à défaut
- le Partenaire de l'Assuré, à défaut
- les enfants de l'Assuré, à défaut
- les petits-enfants de l'Assuré, à défaut
- les parents de l'Assuré, à défaut
- les frères et sœurs de l'Assuré, à défaut
- les ayants droit de l'Assuré, à l'exception de l'État.

Les créanciers, y compris l'administration fiscale, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité.

10.5. Risque d'aviation

L'assurance s'étend à l'utilisation en tant que passager de tout avion ou hélicoptère dûment autorisé pour le transport de personnes, pour autant que l'Assuré ne fasse pas partie de l'équipage ou qu'il n'exerce pendant le vol aucune activité professionnelle ou autre relative à l'appareil ou au vol proprement dit.

10.6. Ce qui est exclu

Les garanties ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- **Guerre, Guerre civile. Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré pendant 14 jours calendrier à dater du début des hostilités lorsqu'il est surpris par ces événements à l'Etranger et pour autant qu'il n'y participe pas activement.**
- **Acte intentionnel et/ou provocation et/ou acte manifestement téméraire, à moins qu'il s'agisse d'une tentative réfléchie de sauvetage de personnes et/ou d'animaux et/ou de marchandises.**
- **Intoxication.**
- **Suicide ou tentative de suicide.**
- **Réactions nucléaires et/ou radioactivité et/ou rayonnement ionisant, sauf si ces éléments apparaissent lors d'un traitement médical indispensable suite à un dommage couvert.**
- **Les sports, en ce inclus les entraînements, pratiqués à titre professionnel et/ou contre paiement, ainsi que la pratique en amateur non rémunéré des sports suivants : sports aériens, à l'exception des voyages en ballon.**

ASSURANCES CARTES DE CREDIT

- **Alpinisme, escalade, randonnées en dehors des sentiers praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.**
- **Chasse au gros gibier.**
- **Saut à ski, ski alpin et/ou snowboard et/ou ski de fond, pratiqués en dehors des pistes praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.**
- **Spéléologie, rafting, canyoning, saut à l'élastique, plongée sous-marine avec appareil de respiration autonome.**
- **Arts martiaux.**
- **Compétition avec engins motorisés, à l'exception des rallyes touristiques pour lesquels aucun temps et/ou norme de vitesse n'est imposé(e)/ne sont imposés.**
- **Participation et/ou entraînement et/ou essais préparatoires à des concours de vitesse.**
- **Paris et/ou défis, querelles et/ou échauffourées, sauf en cas de légitime défense (un procès-verbal émanant des autorités fera office de preuve).**
- **Troubles et mesures prises en vue de lutter contre ces troubles, à moins que l'Assuré et/ou le bénéficiaire ne prouve(nt) que l'Assuré n'y a pas participé activement.**

10.7. Indemnisation

Les indemnités sont fixées en fonction des données médicales et factuelles dont dispose l'Assureur.

L'Assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s) a/ont le droit d'accepter ou de refuser celles-ci. Dans ce dernier cas, il(s) doit/doivent informer l'Assureur de ses/leurs objections par courrier recommandé envoyé dans un délai de 10 jours calendrier suivant la réception de l'avis.

Toutes les indemnités sont payables sans intérêt après acceptation de la part de l'Assuré, et/ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de refus de la part de l'Assureur, toute demande d'indemnisation s'éteint trois (3) ans après la communication.

10.8. Limites d'indemnisation

Les capitaux assurés, définis ci-après, constituent le maximum payable par personne assurée en vertu de la présente garantie, pour tout sinistre couvert, quel qu'ait été le nombre de Cartes employées :

1. Décès suite à un Accident	– si l'Accident se produit lors de la conduite ou de l'occupation d'un Véhicule de location : 80.000 EUR – tout autre Accident : 200.000 EUR Si l'Assuré est mineur au moment de l'Accident, les montants ci-avant sont réduits de moitié.
2. Invalidité permanente suite à un Accident	
– Invalidité permanente de 66 % ou plus suite à un Accident	200.000 EUR
– Invalidité permanente entre 25 % et 65 % suite à un Accident	4.880 EUR par pourcent d'IPP partir de 25 % Maximum 200.000 EUR
3. Rapatriement du corps suite un décès accidentel	20.000 EUR
4. Frais de recherche et de sauvetage	20.000 EUR
5. Transport vers un Hôpital	20.000 EUR
6. Rapatriement médical	20.000 EUR

L'indemnisation cumulée au titre des garanties reprises aux points 3, 4, 5 et 6 ci-avant ne saura cependant en aucun cas dépasser 40.000 EUR.

Les Modalités d'indemnisation s'appliquent.

10.9. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré (en cas de décès, les Bénéficiaires) doit déclarer le sinistre auprès de Willis Towers Watson Luxembourg en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bil.com ou demandée à Willis Towers Watson Luxembourg en appelant le numéro 00352/46.96.01.321.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves du sinistre listées ci-dessous.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à Willis Towers Watson Luxembourg :
- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré :
- copies des factures avec la confirmation de paiement,
- copies des ordonnances médicales,
- copies des décomptes des caisses,
- en cas de décès, le certificat de décès,
- procès-verbal dressé par les autorités locales (en cas d'accident uniquement).

10.10. Dispositions générales

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2020, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2020.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 30 jours calendaires à compter de la date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

11. PERTE / VOL / DÉTÉRIORATION DU MATÉRIEL DE SKI

11.1. Définitions

Assuré : Le Porteur de Carte.

Bien assurés : La couverture est acquise pour tout Matériel de Golf et/ou de Ski appartenant à l'Assuré et qui est exclusivement utilisé par lui, emporté par l'Assuré en voyage, du moment que le voyage répond aux conditions de l'article 3 des présentes Conditions Générales.

Matériel de Ski : Skis (fixations comprises), chaussures de ski, chaussures de surf des neiges, bâtons de ski et planches de snowboard.

Perte accidentelle : Perte provoquée par un événement soudain extérieur, empêchant la récupération physique des Biens assurés.

Vol par Agression : Tout acte de violence commis par un Tiers sur la personne de l'Assuré ou toute contrainte exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Vol par effraction : Effraction par forcement des systèmes de fermeture d'un local immobilier clos (y compris chambre d'hôtel), couvert et fermé à clé ou d'un véhicule terrestre à moteur fermé à clé.

Evènement garanti :
- le vol, le Vol avec effraction, le Vol par Agression ;
- la Perte accidentelle ;
- toute destruction, détérioration partielle ou totale due à un événement extérieur soudain.

11.2. Ce qui est couvert

Sous réserve qu'au minimum 30 % des frais du Voyage garanti aient été payés avec la Carte, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais de réparation ou de remplacement du Bien assuré, perdu, volé ou endommagé à la suite d'un Evènement garanti.

11.3. Ce qui est exclu

- **Les dommages dus à une confiscation, une saisie ou une détention par la douane ou une quelconque autorité ;**
- **Le dommage, la perte ou la détérioration de tout Bien assuré qui est couvert par toute autre assurance ou qui est de la responsabilité de la compagnie de transport : dans ces cas l'Assureur paiera seulement en complément des indemnités que doit verser la compagnie de transport ou l'autre contrat d'assurance, sans pouvoir excéder le montant initial prévu aux Conditions Générales ;**
- **Le vol et la détérioration des Biens assurés laissés sans surveillance dans les lieux publics, les plages, les campings et tous autres endroits accessibles au public ;**
- **Les Biens assurés simplement oubliés, égarés ou perdus ;**
- **Les demandes d'indemnisation pour lesquelles il n'y a pas de reçus originaux, de preuve de propriété ou d'expertise par une compagnie d'assurance (obtenue antérieurement au sinistre) si les Biens assurés sont perdus, volés ou détériorés ;**
- **La perte, le vol ou la détérioration de biens à usage professionnel ou utilisés dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle ;**
- **La perte ou la détérioration due à la vétusté, la dépréciation, la détérioration, des conditions atmosphérique ou climatiques, l'envahissement par les mites ou la vermine, ainsi que tous les procédés de nettoyage, de réparation ou de restauration ;**
- **Les demandes d'indemnisation faisant suite au vol, à la perte ou à la détérioration des Biens assurés lorsqu'ils sont expédiés en tant que fret ou marchandise ;**
- **Les demandes d'indemnisation faisant suite à la perte, au vol ou à la détérioration des Biens assurés transportés sur la galerie de toit d'un véhicule ;**
- **La perte, le vol ou la détérioration des Biens assurés de plus de 5 ans.**

11.4. Limite d'intervention

Les frais de réparation ou de remplacement du Bien assuré sont pris en charge par l'Assureur sous déduction de la vétusté. Calcul de la vétusté : 15 % du prix d'achat par an.

La limite d'intervention maximale prévue par les présentes Conditions Générales est fixée à :

- Matériel de Ski : **750 Euros** par Sinistre, par année civile et par Assuré.

Les Modalités d'indemnisation telles que reprises à l'article 3 des présentes Conditions Générales s'appliquent.

11.5. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre auprès de Willis Towers Watson Luxembourg en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée le plus rapidement possible dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bil.com ou demandée à Willis Towers Watson Luxembourg en appelant le numéro 00352/46.96.01.321.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves du sinistre listées ci-dessous.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré dans tous les cas :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre ;
- la preuve de paiement du Voyage garanti avec la Carte,
- en cas de perte lors du transport : un document de la compagnie de transport attestant la perte et le montant éventuellement remboursé,
- en cas de vol : le dépôt de plainte circonstancié,
- les factures d'achat originales des Biens assurés,
- le devis de réparation des Biens assurés.

11.6. Dispositions générales de la garantie

Etendue territoriale de la garantie : La couverture est acquise dans le monde entier à l'exception du pays de résidence du détenteur de la Carte. La garantie est toutefois acquise pour les voyages au sein du pays de résidence du détenteur de la Carte pour les sinistres survenus à plus de 100 km de son domicile.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2020, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2020.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prescription : Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Réclamation - Médiateur : Pour toute réclamation relative aux conditions d'application de la présente garantie, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite :

- soit à l'**Antenne Qualité** de Foyer Assurances par l'intermédiaire du formulaire de contact accessible à l'adresse www.foyer.lu ;
- soit à la **Direction Générale** de Foyer Assurances ;
- soit au **Médiateur en Assurance** (ACA – Association des Compagnies d'Assurances, B.P. 29, L-8005 Bertrange, ou à l'ULC – l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs : 55, rue des Bruyères, L-1274 Howald) ;
- soit au **Commissariat aux Assurances** (7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg).

Litiges : L'introduction d'une réclamation ne réduit en rien la possibilité, pour le Preneur d'Assurance et/ou l'Assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s), d'intenter une action en justice.

Droit applicable et juridiction : Le présent contrat est régi par la loi Luxembourgeoise et en particulier par la loi sur le contrat d'assurance du 27 juillet 1997 et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de et à Luxembourg.

Protection des données personnelles : Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Foyer Assurances collecte, enregistre et traite les données que le preneur d'assurance et l(es) Assuré(s) leur ont communiquées, ainsi que celles qu'ils leur communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Ces données ne seront pas traitées à des fins de prospection commerciale. Le traitement des données à des fins de prospection commerciale se fera toujours avec l'accord de la personne concernée. Elle conserve un droit de retrait et peut s'opposer à tout moment au traitement de ses données à de telles fins non en relation avec ses produits actuels ou de marketing direct.

Le responsable du traitement est Foyer Assurances. Il peut communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Afin de fournir des services au client de manière optimale et selon des normes de qualité élevées, de se conformer à la règlementation et de bénéficier des ressources techniques de spécialistes qualifiés, Foyer Assurances pourra sous-traiter certaines tâches, activités ou services à des prestataires de services tiers autres que ceux visés à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Foyer Assurances, informera à l'avance le preneur d'assurance de cette sous-traitance, du type de renseignements qui seront ainsi transmis et le pays d'établissement du prestataire de services.

Dans l'hypothèse où ce prestataire de service ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel similaire à celle de Foyer Assurances, cette dernière s'engage à mettre en place un accord de confidentialité avec ledit prestataire pour lui imposer le respect d'une obligation de confidentialité dans le cadre de la sous-traitance concernée.

Si endéans les deux mois suivant la notification prévue ci-dessus, par courrier envoyé au domicile du preneur d'assurance à Foyer Assurances, de ladite sous-traitance, y inclus les informations obligatoires relatives, celui-ci ne s'est pas opposé par écrit à la sous-traitance en question, le preneur d'assurance sera considéré de manière irrévocable avoir accepté la sous-traitance en question. Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de limitation, d'effacement dans les limites légales, de rectification et de portabilité concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Foyer Assurances de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Conformément à la réglementation, Foyer Assurances ne traite pas les catégories particulières de données à caractère personnel notamment les données sensibles telles que celles relevant de la santé. Si de telles données doivent être traitées, notamment à des fins d'indemnisation, un consentement préalable et explicite sera toujours demandé sauf exceptions légales telles que la préservation des intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Foyer Assurances a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté par courrier postal à l'adresse du responsable du traitement ou par voie électronique à dataprotectionofficer@foyer.lu.

Subrogation : Sauf convention contraire, l'assureur est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si par le fait de l'Assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui/leur réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'Assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'encontre de l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'Assuré, ni contre les personnes vivant à son domicile, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois l'assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Emploi des langues : Les conditions générales sont émises en français. Toute traduction de celles-ci est informative et en cas de litige, les conditions en français priment.